Références : SG/LD/SL-2023203
N° domaine : 1.1.1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES SOLS DE LA CRECHE COLLECTIVE AVEC RETRAIT PARTIEL DE SOLS AMIANTES

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2023118 du 11 mai 2023 de signer le marché de la S.A.S.U. IE-PRO, représentée par Monsieur Thomas NICOD, directeur général, 20 rue Gaston Navailles 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, pour la réfection des sols de la crèche collective avec retrait partiel de sols amiantés, pour un délai d'exécution de 26 semaines à compter de la notification du marché, englobant les délais pour l'approvisionnement du matériel, la préparation et l'exécution des travaux, pour un montant de 129 155,00 euros HT,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour l'installation de nouveaux siphons et de reprendre en maçonnerie par coffrage et ferraillage l'escalier en béton, afin de consolider les nez de marche et permettre la pose de nouveaux revêtements de sols, conformément au marché,

VU l'avenant n°1 de signer le marché de la S.A.S.U. IE-PRO, représentée par Monsieur Thomas NICOD, directeur général, 20 rue Gaston Navailles 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, pour la réfection des sols de la crèche collective avec retrait partiel de sols amiantés, et la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour l'installation de nouveaux siphons et de reprendre en maçonnerie par coffrage et ferraillage l'escalier en béton, afin de consolider les nez de marche et permettre la pose de nouveaux revêtements de sols, conformément au marché, pour un montant de 6 974,50€ HT portant le montant total du marché à 136 129,50€ HT, sans incidence sur la durée initiale du marché,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n° avec la S.A.S.U. IE-PRO, représentée par Monsieur Thomas NICOD, directeur général, 20 rue Gaston Navailles 93330 NEUILLY-SUR-MARNE pour la réfection des sols de la crèche collective avec retrait partiel de sols amiantés, et la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour l'installation de nouveaux siphons et de reprendre en maçonnerie par coffrage et ferraillage l'escalier en béton, afin de consolider les nez de marche et permettre la pose de nouveaux revêtements de sols, conformément au marché, pour un montant de 6 974,50€ HT portant le montant du marché initial à 136 129,50€ HT, sans incidence sur la durée initiale du marché.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 août 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230821-2023203-AU
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023